

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission élargie -

DÉCISION n°117

relative à la conclusion d'un accord bilatéral avec LVNL portant sur la suspension de la fourniture de services de navigation aérienne dans l'espace aérien du Royaume des Pays-Bas en cas de défaut de paiement des redevances de route EUROCONTROL

LA COMMISSION ÉLARGIE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 2.1 (I) et 5 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment son article 12 ;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960 telle qu'amendée à plusieurs reprises, ouvert à la signature le 27 juin 1997, et notamment l'article 6.2 de l'Annexe IV de la version coordonnée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole ;

Sur proposition du Comité élargi et de l'Agence,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

Article unique

L'Agence est autorisée à conclure un accord bilatéral avec LVNL (dont une copie figure en annexe) portant sur la suspension de la fourniture de services de navigation aérienne dans l'espace aérien du Royaume des Pays-Bas en cas de défaut de paiement des redevances de route EUROCONTROL.

Fait à Bruxelles, le 1.10.12

Le Président de la Commission,

(soumis à la signature)

V. CEBOTARI

PROJET

Accord conclu entre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) et Luchtverkeersleiding Nederland (LVNL), relatif à la suspension de la fourniture de services de navigation aérienne dans l'espace aérien du Royaume des Pays-Bas en cas de défaut de paiement des redevances de route EUROCONTROL

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), dont le siège est sis rue de la Fusée 96 à 1130 Bruxelles, représentée par son Directeur général et ci-après dénommée « EUROCONTROL »,

et

Air Traffic Control the Netherlands (*Luchtverkeersleiding Nederland*), personne morale de droit public néerlandais, instituée par la Loi relative à l'aviation (*Wet Luchtvaart*) du 18 juin 1992 (Staatsblad 1992, 368), dont le siège est sis à Schiphol, Stationsplein Zuid-West 1001, 1117 CV Schiphol, représentée par son Directeur général et ci-après dénommée « LVNL »,

ci-après dénommées collectivement « les Parties » ;

- Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 2.1 (1) et 5 ;
- Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment son article 11, qui dispose que des mesures de recouvrement forcé peuvent être prises à l'encontre du débiteur qui ne s'est pas acquitté de la somme due au titre des redevances de route ;
- Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960 suite aux différentes modifications intervenues, ouvert à la signature le 27 juin 1997, et notamment l'article 6.2 de l'Annexe IV de la version coordonnée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole, en vertu duquel les mesures peuvent également comprendre, à la requête d'EUROCONTROL, un réexamen, par une Partie contractante ou tout organisme compétent, des autorisations administratives liées à l'activité de transport aérien ou à la gestion de la circulation aérienne délivrées à un usager redevable du paiement de la redevance, si la législation correspondante le permet ;
- Vu le paragraphe 3 de l'article 14 du Règlement (CE) n°1794/2006 de la Commission du 6 décembre 2006 établissant un système commun de tarification des services de navigation aérienne, qui a trait à l'application de mesures d'exécution efficaces ;
- Vu l'article 11.16a de la Loi néerlandaise relative à l'aviation du 18 juillet 2009, publiée au Journal officiel (Staatsblad 2010, numéro 26) et en vigueur depuis le 30 janvier 2010, aux termes duquel LVNL a le droit de suspendre la fourniture de services de navigation aérienne en cas de défaut de paiement d'un usager ;

- Vu la Décision n° ... prise par la Commission élargie le ... 2012, portant délégation à l'Agence pour conclure un accord bilatéral relatif à des mesures d'exécution efficaces,

les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article premier – Redevances de route arriérées

- 1.1 EUROCONTROL peut demander, par écrit, à LVNL de suspendre la fourniture de services de navigation aérienne à un usager en retard de paiement, afin de recouvrer des redevances de route impayées.
- 1.2 Pour autant qu'une partie des redevances de route dues soit destinée aux Pays-Bas, EUROCONTROL peut demander à LVNL de suspendre la fourniture de services de navigation aérienne à un usager en retard de paiement dans les cas suivants :
 - lorsque le montant d'une ou plusieurs factures impayées de cet usager particulier excède 50 000 EUR (cinquante mille euros) ; ou
 - lorsque cet usager particulier n'a pas acquitté ses factures afférentes aux redevances de route pendant une période d'au moins 3 (trois) mois.
- 1.3 LVNL n'est nullement tenue de suspendre la fourniture de services de navigation aérienne.
- 1.4 Les précisions quant à la procédure à suivre feront l'objet d'un document intitulé « Procédures de travail ». Celles-ci peuvent être modifiées par écrit en tant que de besoin, moyennant l'accord des Parties.

Article 2 – Garantie

- 2.1 EUROCONTROL est tenue de garantir LVNL et son personnel contre :
 - a) les actions en responsabilité en cas de pertes, dommages ou blessures, subis par des aéronefs (y compris la perte de jouissance de ceux-ci) ou des personnes (y compris les blessures ayant entraîné la mort), découlant directement de la suspension de la fourniture de services de navigation aérienne dans l'espace aérien du Royaume des Pays-Bas décidée, à la demande d'EUROCONTROL, pour défaut de paiement des redevances de route de cette dernière ;
 - b) les coûts supportés par LVNL comme suite à la suspension de la fourniture de services de navigation aérienne, dans les limites préalablement convenues entre les Parties, et notamment les frais de stationnement et autres coûts y afférents qui pourraient résulter de l'impossibilité dans laquelle se trouve un aéronef de quitter le territoire des Pays-Bas ;
 - c) les honoraires d'avocat raisonnables supportés par LVNL dans le cadre de la défense de ses intérêts contre toute réclamation, action en justice ou procédure judiciaire découlant directement de la suspension de la fourniture de services de navigation aérienne comme suite à une demande d'EUROCONTROL, dans les limites préalablement convenues entre les Parties.
- 2.2 La garantie visée au point 2.1 ci-dessus ne s'applique pas dans le cas où les pertes, dommages ou blessures subis par un aéronef et/ou des personnes sont imputables à une négligence grave ou à un manquement délibéré de la part de LVNL ou de son personnel.

Article 3 – Coopération entre les Parties

- 3.1 Les Parties coopèrent pleinement et se prêtent mutuellement assistance par rapport à toute réclamation, action en justice ou procédure judiciaire découlant directement de la suspension de la fourniture de services de navigation aérienne comme suite à une demande d'EUROCONTROL.
- 3.2 Si LVNL vient à être informée de l'introduction, réelle ou potentielle, d'une réclamation, action en justice ou procédure judiciaire à l'encontre d'elle-même, d'EUROCONTROL ou de tout autre tiers, découlant de la suspension de la fourniture de services de navigation aérienne comme suite à une demande d'EUROCONTROL, LVNL en informe cette dernière par écrit.
- 3.3 LVNL se consulte avec EUROCONTROL aux fins d'examiner la manière de réagir à toute réclamation, action en justice ou procédure judiciaire à l'encontre de LVNL faisant suite à une demande d'EUROCONTROL en vue de la suspension de la fourniture de services de navigation aérienne.

Article 4 – Coûts

- 4.1 Les coûts relatifs à la suspension de la fourniture de services de navigation aérienne qui sont imputables à EUROCONTROL en application de l'article 2.1 (b) et qui ont été supportés par un exploitant d'aéroport et/ou une société d'assistance technique et facturés à LVNL doivent être remboursés à LVNL dans les 30 jours suivant la réception par EUROCONTROL de la demande de paiement émanant de LVNL. Une telle demande est transmise à EUROCONTROL une fois que la suspension de la fourniture de services de navigation aérienne a pris fin.
- 4.2 Lorsque la fourniture de services de navigation aérienne est suspendue par LVNL pour défaut de paiement de redevances autres que les redevances de route EUROCONTROL pour lesquelles cette dernière a demandé la suspension de la fourniture de services de navigation aérienne, la part des frais exposés par LVNL au titre de ces autres redevances est supportée par LVNL à concurrence du montant desdites redevances.

Article 5 – Droit applicable et juridiction compétente

- 5.1 Le présent Accord est régi par les dispositions du droit néerlandais.
- 5.2 Les Parties conviennent que tout différend qui surviendrait en rapport avec le présent Accord et qui ne pourrait être réglé par la voie de négociations directes sera porté devant le juge compétent de la Cour d'Amsterdam.

Article 6 – Modifications

Le présent Accord ne peut être modifié que par un instrument écrit de même forme, signé par les représentants dûment mandatés des Parties.

Article 7 – Confidentialité

Sauf si leur divulgation est imposée par une loi ou un règlement, le présent Accord et toute procédure de travail arrêtée par les Parties doivent demeurer confidentiels et leur contenu ne peut être divulgué qu'à des tiers habilités à en connaître. Toute divulgation à un tiers doit obéir à la même obligation de stricte confidentialité.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent Accord prend effet le jour de sa signature par les deux Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent le présent Accord.

Fait en deux originaux rédigés en langue anglaise.

Pour LVNL,	Pour EUROCONTROL,
P. Riemens Directeur général	D. McMillan Directeur général